

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1920

présenté par

M. Pellois, M. Giraud, Mme Dupont, M. Savatier, Mme Bono-Vandorme, Mme Errante, M. Paluszkiwicz, M. Moreau, M. Travert, Mme Lenne, M. Sempastous, M. Lejeune, Mme Lardet, M. Vignal, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Matras, Mme Zitouni, M. Bothorel, M. Bouyx, M. Le Gac, Mme Tiegna, Mme Pouzyreff, M. Fugit, M. Venteau, M. Haury, M. Boudié, Mme Bessot Ballot, M. Daniel, Mme Crouzet, M. Jacques, Mme Jacqueline Dubois, M. Rouillard, M. Kerlogot, M. Bois, Mme Brulebois, Mme Bergé, M. Perrot, Mme Fontaine-Domeizel, M. Leclabart, Mme Françoise Dumas, Mme Hérin, Mme Leguille-Balloy, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Mazars, Mme Le Peih, M. Borowczyk, Mme Melchior, M. Cazenove et Mme Pascale Boyer

ARTICLE 3

I. – Au début de l’alinéa 5,

insérer le mot :

« Soit ».

II. - En conséquence, après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 3° Soit exercer dans les secteurs dont l’activité dépend de celle des secteurs mentionnés au 2° et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d’affaires. La liste de ces secteurs est définie par décret. La perte de chiffre d’affaires requise pour bénéficier des mesures du présent I prend notamment en compte la saisonnalité importante de certains secteurs d’activité visés aux 2° et présent 3° . »

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IX – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création

d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 2020 prévoit un dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020 au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Cette mesure vise à autoriser les collectivités territoriales à soutenir la trésorerie de ces entreprises et à accompagner leur reprise d'activité.

L'objectif de cet amendement est de prendre en compte, par ce dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020, les entreprises qui exercent dans des secteurs dont l'activité dépend des secteurs listés ci-dessus, et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Ces entreprises ont subi des pertes d'opportunités de profits et des annulations de commandes et de contrats de la part d'entreprises clientes soumises aux interdictions d'accueil du public ou qui ont fait le choix de fermer temporairement, pour lutter contre la pandémie du Covid-19.

Sont ainsi concernées, les entreprises agricoles ayant une activité commerciale dans le prolongement de leur activité agricole, et dont cette activité commerciale dépend particulièrement de ces secteurs qui ont été dans l'obligation de fermer, ou dont l'activité a été fortement désorganisée.

Il s'agit notamment des magasins de vente de productions en commun, des fermes-auberges ou des entreprises agricoles ayant des activités de tourisme à la ferme.